

2° 292,00 \$ par semaine à compter du 1^{er} février 2003.».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 semaines» par «18 semaines».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38345

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Prélèvement des contributions

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication ;

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, 201, boulevard Crémazie Est – 5^e étage, Montréal, H2M 1L3 – Télécopieur (514) 873-3984 – Adresse électronique : clauderegnier@rmaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) doit retenir, sur les sommes à payer ou à remettre à ce producteur, et remettre au Syndicat des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean 0,015 \$ la livre de bleuet reçue ou achetée.

Malgré le premier alinéa, cette personne devra retenir et remettre au Syndicat 0,0175 \$ la livre de bleuet tant que le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (1999, G.O. 2, 3488) produira ses effets.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38308

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Édicté par la décision numéro 6830 du 29 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3964), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets n'a été modifié que par le règlement édicté par la décision 6959 du 20 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 3489)